- 3° De conclure un contrat de travail en portage salarial à durée déterminée ne comportant pas un terme précis ou ne fixant pas de durée minimale lorsque le contrat ne comporte pas un terme précis, en méconnaissance de l'article *L. 1254-11*;
- 4° De méconnaître les durées maximales du contrat de travail en portage salarial à durée déterminée prévues aux articles *L. 1254-12*, *L. 1254-13* et *L. 1254-17*;
- 5° De conclure un contrat de travail en portage salarial ne comportant pas la mention obligatoire prévue aux articles *L. 1254-14* ou *L. 1254-20* ;
- 6° De conclure un contrat de travail en portage salarial ne comportant pas l'ensemble des clauses et mentions prévues aux articles *L. 1254-15* ou *L. 1254-21* ;
- 7° De ne pas transmettre au salarié porté le contrat de travail en portage salarial dans le délai prévu à l'article *L.* 1254-16:
- 8° De ne pas conclure avec une entreprise cliente d'une personne portée le contrat commercial de prestation de portage salarial dans le délai prévu à l'article *L. 1254-22* ou de ne pas avoir délivré dans le même délai au salarié porté une copie de ce contrat ;
- 9° De conclure avec une entreprise cliente d'une personne portée un contrat commercial de prestation de portage salarial ne comportant pas les mentions prévues à l'article *L. 1254-23*;
- 10° De méconnaître les dispositions relatives aux conditions d'exercice de l'activité de portage salarial prévues à l'article *L. 1254-24*;
- 11° De méconnaître l'obligation de mettre en place et de gérer pour chaque salarié porté un compte d'activité, conformément à l'article *L. 1254-25* ;
- 12° D'exercer son activité sans avoir souscrit de garantie financière, en méconnaissance de l'article L.~1254-26;
- 13° D'exercer son activité sans avoir effectué la déclaration préalable prévue à l'article $\emph{L.}$ 1254-27;
- 14° De ne pas respecter, en méconnaissance de l'article *L. 1254-28*, les obligations relatives à la médecine du travail définies aux articles *L. 4121-1* à *L. 4121-5*.

La récidive est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

La juridiction peut prononcer en outre l'interdiction d'exercer l'activité d'entreprise de portage salarial pour une durée de deux à dix ans.

service-public.fr

> Portage salarial : Sanctions pénales

L. 1255-15 LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 85

Est puni de 3 750 € d'amende le fait pour une entreprise autre que celle mentionnée à l'article *L. 1255-14* de conclure un contrat de travail en portage salarial sans remplir les conditions requises pour exercer cette activité en application des articles *L. 1254-24* à *L. 1254-27*.

L. 1255-16 LOI n'2016-1088 du 8 août 2016 - art. 85

■ Legif. ■ Plan Dp.C.Cass. Dp.Appel Dp.Admin. Duricaf

Est puni de 3 750 € d'amende le fait pour une entreprise cliente :

- 1° De recourir à un salarié porté en dehors des cas prévus à l'article *L. 1254-3*;
- 2° De méconnaître les interdictions de recourir à un salarié porté prévues aux articles L. 1254-4 et L. 1254-5;
- 3° De ne pas conclure avec l'entreprise de portage salarial le contrat commercial de prestation de portage salarial dans le délai prévu à l'article *L. 1254-22*;
- 4° De conclure avec l'entreprise de portage salarial un contrat commercial de prestation de portage salarial ne comportant pas les mentions prévues à l'article *L. 1254-23*.

p.195 Code du travail